FLASH INFO OCTOBRE 2026

SOMMAIRE

Pages 2 à 4

Risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail

Pages 5 à 6

Matériaux et objets en plastique en contact avec des denrées alimentaires

Pages 7 à 8

Aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier

Page 9

A vous de rencontrer HarmonIA !



SANTE & SECURITE AU TRAVAIL
-
Risque chimique

Risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail

La directive 2026/2450 du 21 octobre 2026 est venue modifier la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques (CMR) au travail.



Elle couvre les **substances ou les mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des CMR** tels qu'ils sont fixés dans le règlement n°1272/2008 (dit « *Règlement CLP* ») et les substances, mélanges ou procédés visés à l'annexe I de cette directive.

Les Etats membres devront **mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires** pour se conformer à ces modifications **au plus tard le 20 novembre 2028**.



Tout d'abord, la nouvelle directive apporte des précisions concernant les **équipements de protection individuelle** (*EPI*) (**article 5**). En effet, dans tous les cas d'utilisation d'un agent CMR, l'employeur doit notamment appliquer des mesures de protection collectives et/ou, si l'exposition ne peut pas être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle. Elle ajoute que :

Les mesures de protection individuelles comprennent les EPI, en particulier les équipements de protection respiratoire, lorsque, malgré la mise en place de mesures techniques et organisationnelles de prévention ou de réduction de l'exposition, l'exposition ne peut être évitée ou réduite de manière adéquate par d'autres moyens.

Dans de tels cas, les EPI sont utilisés en dernier recours pour garantir une protection adéquate des travailleurs et, en tout état de cause, pour éviter une exposition dépassant les valeurs limites établies.

Ils sont correctement choisis, individuellement ajustés de manière à convenir au porteur et entretenus.

Ensuite, concernant les **mesures d'hygiène et de protection individuelle** (article 10), elle ajoute que :

Lorsqu'ils portent un EPI, les travailleurs ont droit à des pauses régulières dans une zone où il n'existe aucun risque de contamination par des agents CMR.

La durée et la fréquence des pauses sont déterminées compte tenu de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail.

De plus, elle met également à jour la **« Liste de substances, mélanges et procédés »** (Annexe I) liées au CMR en ajoutant :

Les **travaux impliquant une exposition à des fumées provenant de procédés de soudage** et **contenant des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des CMR** énoncés à l'annexe I du règlement CLP.

Concernant les **valeurs limites d'exposition professionnelle** (**Annexe III**), elle met notamment à jour :

La ligne concernant les **mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques**, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont CMR :

Dénomination	N° CE	N° CAS	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures			Court terme				
			mg/m3	ppm	f/ml	mg/m3	ppm	f/ml		
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes ou mutagènes ou qui sont des substances reprotoxiques au sens de la présente directive			0,00007						Peau	Valeur limite: 0,00014 jusqu'au 20 novembre 2033, limitée aux secteurs suivants: 1) fonderies d'acier et de fer, y compris les fabricants de ferro-alliages, 2) fabricants d'aluminium, 3) fabricants de carbone et de graphite, 4) cokeries, 5) distillation du goudron de houille, 6) fabricants de produits réfractaires, 7) soudage des voies ferrées, 8) autres procédés métallurgiques des métaux non ferreux, et 9) coulée de métaux.

CONFORMIS
LA GESTION DE VOTRE CONFORMITÉ EN LIGNE

La ligne concernant **le mercure et les composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique** (mesurés comme mercure) :

Dénomination	N° CE	N°CAS	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures			Court terme				
			mg/m3	ppm	f/ml	mg/m3	ppm	f/ml		
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure qui relèvent du champ d'application de la présente directive (mesurés comme mercure)			0,02						Peau	

Et elle ajoute dans cette liste **le Cobalts et ses composés inorganiques, l'Isoprène et le 1.4-dioxane** :

Dénomination	N° CE	N°CAS	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures			Court terme				
			mg/m3	ppm	f/ml	mg/m3	ppm	f/ml		
Cobalt et composés inorganiques du cobalt			0,01 0,0025						sensibilisation cutanée et respiratoire	Valeur limite: 0,02 et 0,0042 jusqu'au 20 novembre 2032
Isoprène	201-143-3	78-79-5	8,5	3	-	-	-	-		
1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	7,3	2		73	20			

Pour finir, elle modifie les exigences concernant les **valeurs limites biologiques et les mesures de surveillance médicale** (**Annexe III bis**).

Tout d'abord, elle modifie celle concernant **le plomb et ses composés inorganiques** : « ***jusqu'au 31 décembre 2028*** *(et non plus jusqu'au 31 décembre 2026), la valeur limite biologique contraignante est* ***de 30 µg Pb/100 ml de sang***. »

Ensuite, elle ajoute une partie sur le 1.4-dioxane : « *La* ***valeur limite biologique contraignante est de 45 mg de HEAA[1] dans l'urine/g de créatinine, mesurée à la fin de l'exposition ou de la période de travail****, conformément au droit national ou aux pratiques nationales.* »

[1] Acide (2-hydroxyéthoxy)acétique

HYGIÈNE & SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
-
Contact alimentaire

Matériaux et objets en plastique en contact avec des denrées alimentaires

Le [règlement 2026/2412] du 28 octobre 2026 est venu modifier [l'annexe I du règlement n°10/2011] concernant les **matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**. Ce règlement établit, en son annexe I, une **liste des substances** autorisées qui peuvent **être utilisées intentionnellement** pour la **fabrication** des **matériaux et objets** en matière **plastique** destinés à entrer en contact avec des **denrées alimentaires**.

↳ Le **règlement 2026/2412** met à jour cette liste afin de prendre en compte les **avis scientifiques** de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Les **substances** suivantes sont **autorisées** :

1

Les fibres de carbone hachées, obtenues à partir de polyacrylonitrile carbonisé

- **Peut être** utilisée comme additif ou auxiliaire de production de polymères
- **Ne peut pas** être utilisée comme monomère ou autre substance de départ ou macromolécule obtenue par fermentation microbienne
- Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)[1] : **non applicable**
- **Restrictions et spécifications** :
  - À utiliser uniquement à une concentration maximale de 40 % m/m pour le polymère "polyéther éther cétone (PEEK)".
  - Les fibres doivent être fabriquées à partir de polyacrylonitrile et avoir une teneur minimale en carbone de 95 % m/m ainsi qu'une taille ne correspondant à aucune dimension à l'échelle nanométrique (**diamètre > 100 nm**).

2

Carbonate de calcium nano-précipité, non enrobé

- **Peut être** utilisée comme additif ou auxiliaire de production de polymères
- **Ne peut pas** être utilisée comme monomère ou autre substance de départ ou macromolécule obtenue par fermentation microbienne
- *FRTMG* : **non applicable**
- **Restrictions et spécifications :**
  - **Ne pas utiliser** dans la fabrication de **matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des préparations pour nourrissons**.

3

Poly(acide 2-hydroxypropanoïque), esters de n-octyle/n-décyle

- **Peut être** utilisée comme additif ou auxiliaire de production de polymères
- **Ne peut pas** être utilisée comme monomère ou autre substance de départ ou macromolécule obtenue par fermentation microbienne
- FRTMG : **non applicable**
- Limite de migration spécifique (LMS)[2] : **0.05**
- **Restrictions et spécifications :**
  - À utiliser **uniquement en tant qu'additif à une concentration maximale de 15 % m/m** dans les matériaux et objets **fabriqués à partir d'acide polylactique (PLA) qui ne contiennent pas d'amidon (n° MCDA 564) ou d'autres additifs** ayant une fonction similaire à celle de l'amidon **qui pourraient accroître la migration**, et qui sont destinés à entrer en contact, pendant une **durée maximale de 10 jours à 40 °C**, avec de **l'eau relevant de la catégorie de denrées alimentaires 01.01, ou des denrées alimentaires relevant des catégories 04.01** (*fruits, frais ou réfrigérés*), **04.04** (*légumes, frais ou réfrigérés*) et **08.01** (*vinaigre*).

4

Mélange de 1,9-nonanediamine (NMDA) et de 2-méthyl-1,8-octanediamine (MODA)

- **Peut être** utilisée comme monomère ou autre substance de départ ou macromolécule obtenue par fermentation microbienne
- **Ne peut pas être** utilisée comme additif ou auxiliaire de production de polymères
- FRTMG : **non applicable**
- Limite de migration spécifique (LMS) : **0.05**
- **Restrictions et spécifications :**
  - À utiliser **uniquement comme comonomère avec de l'acide téréphtalique**, pour la fabrication de matériaux et objets en **polyamide**.
  - **Ne pas utiliser** dans la fabrication de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des préparations **pour nourrissons et du lait humain**.
  - La **migration** de la fraction dont la **masse moléculaire est < à 1 000 Da** et qui est composée d'espèces apparentées au **NMDA/MODA** ne doit **pas dépasser 5 mg/kg de denrée alimentaire**.

Enfin, ce nouveau règlement ajoute également **2 notes relatives au contrôle de conformité**. Celles-ci correspondent aux **règles à respecter lors des essais de conformité de la substance à des limites de migration spécifiques ou d'autres restrictions, ou des remarques sur les situations présentant un risque de non-conformité**.

- La *LMG*[3] risque d'être dépassée en cas de contact avec des denrées alimentaires acides.
- La *LMS* risque d'être dépassée en cas d'utilisation de simulants de denrées alimentaires autres que le simulant B.

[1]FRTMG : l'indication que, pour la substance considérée, les résultats de migration peuvent être corrigés par le facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses (FRTMG).

[2]«limite de migration spécifique» (LMS) : la quantité maximale autorisée d'une substance donnée cédée par un matériau ou objet aux denrées alimentaires ou aux simulants de denrées alimentaires

[3]«limite de migration globale» (LMG) : la quantité maximale autorisée de substances non volatiles cédées par un matériau ou objet aux simulants de denrées alimentaires.

CONFORMIS
LA GESTION DE VOTRE CONFORMITÉ EN LIGNE

ENERGIE
-
Dispositions fiscales et tarifaires

Aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier

Le décret n° 2026-921 du 2 octobre 2026 crée une **aide exceptionnelle** aux entreprises du secteur du **bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier** (GNR). Elle vise à compenser une partie de la hausse du coût du GNR supportée par certaines entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics pour les mois de septembre et octobre 2026.

L'aide financière mensuelle est créée pour les périodes comprises **entre le 1er et le 30 septembre 2026** et **entre le 1er et le 31 octobre 2026** pour les **personnes physiques et morales de droit privé résidentes fiscales françaises**, exerçant une **activité économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics**.

- Il s'agit d'une **subvention** attribuée par la direction générale des finances publiques
- Son montant est égal à **20 centimes d'€ par litre de GNR facturé** au cours du mois de septembre ou du mois d'octobre 2026.
- Elle est **limitée à 4 000€ par mois par entreprise**.

COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE ?

- Les entreprises éligibles adressent une demande de subvention, sur le **site impots.gouv.fr, via le formulaire**.
- La demande d'aide financière est déposée :
  - Pour le mois de septembre, entre le 1er et le 31 octobre 2026 inclus
  - Pour le mois d'octobre, entre le 2 et le 30 novembre 2026 inclus.
- Pour **chaque mois**, une entreprise ne peut déposer **qu'une seule demande**.

Des **conditions cumulatives** doivent être remplies pour que les entreprises soient éligibles :

✓ Elles exercent leur **activité principale dans un des secteurs** ci-dessous au 31 mars 2026

- *Construction de routes et autoroutes, de voies ferrées de surface et souterraines, d'ouvrages d'art, de réseaux pour fluides, d'ouvrages maritimes et fluviaux, d'autres ouvrages de génie civil*
- *Construction et entretien de tunnels*
- *Travaux de démolition, de terrassement courants et travaux préparatoires, de terrassement spécialisés ou de grande masse, de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, de couverture par éléments, de charpente, de forages et sondages ou autres travaux spécialisés de construction*

✓ Elles **exploitent un ou des engins mobiles non routiers**

- « *Toute machine mobile, tout équipement transportable ou tout véhicule, pourvu ou non d'une carrosserie ou de roues, non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises, y compris tout engin installé sur le châssis de véhicules destinés au transport routier de passagers ou de marchandises* » : pelles, compacteurs, chargeuses…

✓ Elles sont inscrites, au 31 mars 2026, au **répertoire national des entreprises et de leurs établissements**, et leur date de début d'activité déclarée à ce même répertoire est, au plus tard, le 31 mars 2026

✓ Elles **ne sont pas dissoutes** au 31 mars 2026, ou pour les entreprises individuelles, elles ne sont **pas radiées** au 31 mars 2026

✓ Leur **effectif ne doit pas excéder 50 salariés**.

✓ Le montant du **chiffre d'affaires annuel est < à 50 millions d'€** ou le **total de bilan est < à 43 millions d'€**

✓ Le respect des **seuils fixés est apprécié au niveau du groupe**

✓ Elles ne se trouvent au 31 mars 2026 en **procédure de sauvegarde**, de **redressement judiciaire** ou de **liquidation judiciaire**

✓ Elles sont à jour de leurs **obligations déclaratives fiscales et sociales** au 31 mars 2026

✓ Elles n'ont pas de **dettes fiscales ou sociales impayées** à la date du 31 mars 2026. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales < ou = à 1 500€ ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, à la date du 31 mars 2026, d'un contentieux pour lequel il n'y a pas encore de décision définitive.

L'équipe **CONFORMIS** *est heureuse de vous présenter son nouveau membre...*



À votre tour de rencontrer HarmonIA

1 Déploiement progressif

Afin que vous puissiez la tester et nous faire vos retours HarmonIA sera activée au fur et à mesure sur vos client.

2 Information par mail

Vous recevrez chacun **un mail** quand HarmonIA **sera disponible sur votre compte**.

Nous comptons sur vous pour donner votre avis !